



Conseil économique et social

Distr. limitée
7 février 2014
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquante-quatrième session

Session d'organisation, 24 avril 2014

Session de fond, 2-27 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Rapport(s) du Corps commun d'inspection

Note du Secrétariat

1. En application du paragraphe 6 du mandat du Comité du programme et de la coordination figurant à l'annexe de la résolution [2008 \(LX\)](#) du Conseil économique et social, les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes menés par les organismes des Nations Unies dans les domaines économique, social et des droits de l'homme, notamment les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sont examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fait rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans sa résolution [68/20](#), l'Assemblée a approuvé les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-troisième session, y compris la recommandation selon laquelle, compte tenu des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, elle devrait demander instamment au Corps commun d'inspection de redoubler d'efforts en vue de présenter au Comité des rapports pertinents au regard de la fonction de celui-ci ([A/68/16](#), par. 5).

2. Aux termes des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, celui-ci et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour qu'il les examine à sa prochaine session. Lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, le rapport ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toutes observations de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations

* [E/AC.51/2014/1](#).



dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, afin que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

3. Le Secrétariat a examiné les rapports du Corps commun d'inspection et les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le cas échéant, qui ont été ou qui seront publiés avant la session. En outre, à l'issue de consultations avec le Corps commun et compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat tient à informer le Comité du programme et de la coordination qu'il n'y a pas de rapport du Corps commun d'inspection à soumettre au Comité pour examen à sa session d'organisation [voir également le point 5 de l'ordre du jour provisoire annoté [[E/AC.51/2014/1](#)]].
